

ARRÊTÉ 2025/127
ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR KARL DIRAT

VU l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la loi n°2024-321 du 21 mars 2024 relative à la protection des élus locaux, et introduisant une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice des exécutifs locaux

VU les propos formulés lors de la cérémonie du 8 mai 1945,
VU l'avis du parquet ,° 25142000089 du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT le caractère outrageant et diffamant des propos tenus,
CONSIDÉRANT que ces propos sont de nature à altérer la dignité et le respect dû à la fonction de Maire,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Suite à la demande formulée par Monsieur Karl DIRAT, maire de Villabé en date du 26 septembre 2025, la protection fonctionnelle de la commune lui est accordée.

La demande sera transmise pour information au représentant de l'État prefelections@essonne.gouv.fr dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

Les membres du conseil municipal seront informés de la demande également dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

L'information sera ensuite portée à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal suivante.

Le présent arrêté sera transmis à :

- A Madame la Préfète de l'Essonne,
- Au Procureur de la République.

Fait à Villabé, le 03/10/2025.


Fabrice ROUZIC
1^{ER} Maire-Adjoint



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.